

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON EN DEHORS DE
L'AIRE DE GRAND PASSAGE EXISTANTE**

Le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint DDTM-SVHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2025 portant agrément provisoire d'un emplacement provisoire sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien pour l'accueil de gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2025,

Considérant que la compétence « en matière d'accueil et habitat des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Considérant que suite au transfert des pouvoirs de police spéciale, notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de la communauté de communes se trouve désormais compétent pour les exercer ;

Considérant que la communauté de communes dispose d'une aire de grand passage pour accueillir les gens du voyage, sise à Saint-Cyprien, lieudit Camp del Rei, sur 5 parcelles cadastrées section AN n° 125, 120, 411, 412 et 413, représentant une surface de 6 ha,

Considérant que cet emplacement a reçu un agrément provisoire du préfet, après avoir été vu par un représentant des associations de gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative des gens du voyage, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires équipées, aménagées et faisant l'objet de l'agrément provisoire, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire susmentionnée ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire de grand passage prévue à cet effet sur le territoire de la communauté de communes Sud Roussillon, est strictement interdit.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires.

Article 3 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet.

Article 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 22 novembre 2025.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président de la communauté de communes SUD ROUSSILLON, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de police et de gendarmerie, les services de la communauté de communes SUD ROUSSILLON et des 6 communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Préfet des Pyrénées Orientales,
- Sous-préfète des Pyrénées Orientales,
- Procureur de la République de Perpignan,
- Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Cyprien,
- Maires des 6 communes membres de la communauté de communes SUD ROUSSILLON

Saint-Cyprien, le **26 MAI 2025**

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental

